



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## Allemagne et Autriche

Question écrite n° 52046

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le régime de perception de l'indemnité viagère versée par la République fédérale d'Allemagne ou la République d'Autriche aux personnes dont la mère ou le père a été victime de persécutions antisémites. Il souhaiterait connaître, d'une part, le montant d'une telle aide et, d'autre part, depuis quelle année les Etats allemand et autrichien versent cette indemnité.

### Texte de la réponse

L'indemnisation par l'Allemagne et l'Autriche des orphelins des victimes de persécutions antisémites est un dossier très complexe. Il a fait l'objet de plusieurs études, dont un rapport sur l'indemnisation des veuves et orphelins des déportés juifs de France, remis au Premier ministre en janvier dernier. Ce rapport pourrait être utilement consulté dans la mesure où il apporte des précisions sur les conditions d'indemnisation des orphelins de déportés par l'Allemagne et par l'Autriche. Il est disponible sur le site Internet de la Documentation française, à la rubrique « rapports publics » ([www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)). Cette indemnisation a été engagée, en Allemagne, après l'adoption de la loi fédérale d'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes du 29 juin 1956 (complétant la loi fédérale initiale du 18 septembre 1953) et, dans certains cas, de la loi fédérale du 14 septembre 1965 qui réglait définitivement les questions en suspens. Le montant des indemnités est toutefois subordonné à la législation applicable dans chaque Land. En Autriche, le droit à indemnisation a été ouvert après l'adoption de dispositions législatives prises en 1947, applicables aux victimes des persécutions raciales, idéologiques ou religieuses. Le montant alloué à l'époque ne peut être précisé. L'Autriche a, par ailleurs, créé un fonds national pour les victimes du nazisme par une loi fédérale entrée en vigueur le 27 avril 1995. En principe, seules sont concernées les victimes directes, en vie à cette date. Une indemnité unique de 70 000 ATS peut leur être versée. Les orphelins, sous certaines conditions de nationalité ou de résidence, peuvent éventuellement formuler une réclamation, s'ils n'ont pas déposé de demandes antérieures au même titre (cette loi peut être consultée sur le site Internet du fonds autrichien à l'adresse : [www.nationalfonds.parlament.gv.at](http://www.nationalfonds.parlament.gv.at)).

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52046

**Rubrique :** Politique extérieure

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5695

**Réponse publiée le** : 27 novembre 2000, page 6725